



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

DEUXIÈME SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Commission des transports et de l'environnement

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 22, Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 23 et 24 mars et des 6, 7 et 12 avril 2022

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n ° 479-20220413

2022

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 23 MARS 2022	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	1
ÉTUDE DÉTAILLÉE	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 24 MARS 2022	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	4
TROISIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 6 AVRIL 2022	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	11
QUATRIÈME SÉANCE, LE JEUDI 7 AVRIL 2022	24
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	25
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 12 AVRIL 2022	33
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	34
REMARQUES FINALES	43

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements non adoptés
- III. Documents déposés

Première séance, le mercredi 23 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°22, Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2022)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Ciccone (Marquette) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Lamothe (Ungava)

M. Reid (Beauharnois)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autre participant :

M. Martin Simard, vice-président à l'indemnisation des accidentés, Société de l'assurance automobile du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 18, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

M^{me} la présidente dépose les documents cotés CTE-109 et CTE-110 (annexe III).

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bonnardel (Granby), M. Fortin (Pontiac) et M. Ciccone (Marquette) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Une discussion s'engage.

À 11 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Article 0.1 : M. Fortin (Pontiac) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ciccone (Marquette) et M. Fortin (Pontiac) - 2.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 8.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 1 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 1.

Article 2 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 10.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 3 est adopté (vote identique au vote sur l'article 2).

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Articles 5 à 11 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 5 à 11.

Article 12 : Un débat s'engage.

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

À 12 h 56, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 23 mars 2022

Deuxième séance, le jeudi 24 mars 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°22, Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2022)

Membres présents :

M^{me} St-Pierre (Acadie), présidente

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Ciccone (Marquette) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Lamothe (Ungava)

M. Reid (Beauharnois)

Autre participant :

M. Martin Simard, vice-président à l'indemnisation des accidentés, Société de l'assurance automobile du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 13, M^{me} St-Pierre (Acadie) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier les articles du projet de loi par sujet.

Sujet 1 : Poursuivre une indemnité de remplacement du revenu jusqu'au décès (accident avant 65 ans) (articles 2, 3, 4, 12 et 77)

À 14 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 12 (suite) : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava) et M. Reid (Beauharnois) - 9.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 12, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 1).

Article 77 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 14 h 39, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 1).

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 77, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 1).

À 15 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Une discussion s'engage.

Sujet 2 : Blessés catastrophiques – Indemniser le client à partir d'un revenu brut basé sur la Rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec (RHMTQ) lorsque son revenu à l'accident est inférieur à celle-ci (articles 1, 78, 5 et 6)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 1 suspendue précédemment.

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

À 15 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 1 est adopté.

Article 78 : Un débat s'engage.

À 15 h 35, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 78 est adopté (vote identique au vote sur l'article 1).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 5 suspendue précédemment.

Article 5 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 5 est adopté (vote identique au vote sur l'article 1).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 6 suspendue précédemment.

Article 6 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 6 est adopté (vote identique au vote sur l'article 1).

Sujet 3 : Permettre d'ajuster le montant maximum d'aide personnelle à domicile – Présence continue ou nombre de points plus élevé que celui donnant droit au maximum (articles 9, 80 et 81)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 9 suspendue précédemment.

Article 9 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M^{me} Grondin (Argenteuil) et M. Lamothe (Ungava) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 9 est adopté.

Article 80 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava) et M. Reid (Beauharnois) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 80 est adopté.

Article 81 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 81 est adopté (vote identique au vote sur l'article 80).

Sujet 4 : Ajuster l'indemnité de décès – 5 fois le revenu brut (articles 7 et 19)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 7 est adopté (vote identique au vote sur l'article 80).

Article 19 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 19 est adopté (vote identique au vote sur l'article 80).

Sujet 5 : Ajuster le montant – Indemnité forfaitaire – Frais funéraires (article 8)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 8 suspendue précédemment.

Article 8 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M^{me} Grondin (Argenteuil), M. Lamothe (Ungava) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} St-Pierre (Acadie) - 1.

L'article 8 est adopté.

Sujet 6 : Ajuster les montants remboursables – Frais de garde (article 11)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

Article 11 (suite) : Un débat s'engage.

À 16 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 29 mars 2022, à 9 h 45.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Christine St-Pierre

APC/jd

Québec, le 24 mars 2022

Troisième séance, le mercredi 6 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°22, Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Ciccone (Marquette) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Jacques (Mégantic) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Reid (Beauharnois)

M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Martin Simard, vice-président à l'indemnisation des accidentés, Société de l'assurance automobile du Québec

M^{me} Lyne Vézina, directrice générale de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec

M^e Annie Plourde, Société de l'assurance automobile du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 6 : Ajuster les montants remboursables – Frais de garde (article 11) (suite)**

Article 11 (suite) : Un débat s'engage.

À 11 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Ciccone (Marquette) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Ciccone (Marquette) et M. Fortin (Pontiac) - 2.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 11 est adopté.

Sujet 7 : Rembourser – Contre-expertise (articles 14 et 82)

Article 14 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 14 est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

Article 82 : Un débat s'engage.

À 12 h 11, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 82 est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

Sujet 8 : Assouplir la fixation des montants maximums – Frais (articles 10 et 15)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 suspendue précédemment.

Article 10 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 10 est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

À 12 h 31, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Article 15 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 15, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

Sujet 9 : Charger des intérêts sur surpayés en cas de fraude (article 16)

Article 16 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 16.

Sujet 10 : Habilitations règlementaires touchant plusieurs sujets (article 18)

Article 18 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 18 est adopté (vote identique au vote sur l'article 11).

Sujet 11 : Mesures de concordance version anglaise (article 13)

Article 13 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 13 est adopté.

Sujet 12 : Hausser le seuil pour disposer d'un véhicule saisi non réclamé (article 34)

Article 34 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 34.

Sujet 13 : Remplacer la formule d'indexation des frais de remorquage des véhicules saisis (articles 33 et 83)

Article 33 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vézina de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 33 est adopté.

Article 83 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 83 est adopté (vote identique au vote sur l'article 33).

À 12 h 57, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Sujet 9 : Charger des intérêts sur surpayés en cas de fraude (article 16) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 16 suspendue précédemment.

Article 16 (suite) : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac), M. Jacques (Mégantic), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté et l'article 16 est donc retiré.

Sujet 12 : Hausser le seuil pour disposer d'un véhicule saisi non réclamé (article 34) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 34 suspendue précédemment.

Article 34 (suite) : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 34, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 4).

Sujet 14 : Étendre l'utilisation du feu vert aux dépanneuses et retirer l'obligation d'obtenir au préalable l'autorisation de la SAAQ (articles 40, 42, 43, 46 à 48, 54.1 et 70)

Article 40 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Fortin (Pontiac), M. Jacques (Mégantic), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 40, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 6).

Article 42 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 42 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 6).

Article 43 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Fortin (Pontiac), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac), M. Jacques (Mégantic), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 43 est adopté.

Article 46 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Jacques (Mégantic), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 46 est adopté.

Article 47 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 47 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

À 15 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de procéder par appel nominal pour la durée de la séance.

Article 48 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 48 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

À 16 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 43 minutes.

Article 54.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 54.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Article 70 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 70 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Sujet 15 : Rendre obligatoire l'utilisation d'un dispositif de consignation électronique par les conducteurs et exploitants de véhicules lourds (articles 58 à 62 et 75)

Article 58 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 58 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Article 59 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 59 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Article 60 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 60 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Article 61 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 61 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Article 62 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 62 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Article 75 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 75 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Sujet 16 : Harmoniser les privilèges accordés aux corps consulaires et aux employés des organisations internationales (articles 24, 86 à 88, 84, 85, 76 et 90)

Article 24 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Plourde de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 24 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Article 86 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 86 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Article 87 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 87 est adopté (vote identique au vote sur l'article 46).

Article 88 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac), M. Jacques (Mégantic), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

Article 84 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 84 est adopté (vote identique au vote sur l'article 88).

Article 85 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 85 est adopté (vote identique au vote sur l'article 88).

Article 76 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Jacques (Mégantic), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac) et M^{me} Grondin (Argenteuil) - 3.

L'article 76 est adopté.

Article 90 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 90 est adopté (vote identique au vote sur l'article 76).

Sujet 17 : Accéder aux données de la SAAQ – Environnement Canada pour des rappels gouvernementaux (article 67)

Article 67 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac), M. Jacques (Mégantic), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 67 est adopté.

Sujet 18 : Introduire un zéro alcool pour les titulaires de permis d'apprenti conducteur – ajout de classe (articles 27 à 31, 26 et 32)

Article 27 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 27 est adopté (vote identique au vote sur l'article 67).

Article 28 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Fortin (Pontiac), M. Jacques (Mégantic), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac), M. Jacques (Mégantic), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 29 est adopté.

Article 30 : Un débat s'engage.

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 30, 31, 26 et 32.

Sujet 19 : Prolonger la période obligatoire d'antidémarrageur (condition X) en cas de non-respect des critères établis par règlement pour les contrevenants autres que ceux soumis à l'antidémarrageur à vie (articles 23, 68 et 73)

Article 23 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Fortin (Pontiac), M. Jacques (Mégantic), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 23 est adopté.

Article 68 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac), M. Jacques (Mégantic), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 68 est adopté.

Article 73 : L'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 73 est adopté (vote identique au vote sur l'article 68).

Sujet 20 : Remorques de chantier – Dispositifs d'éclairage et signaux d'avertissement obligatoires – Exemption relative au garde-boue (articles 36, 38, 39 et 45)

Article 36 : Un débat s'engage.

À 18 h 18, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de suspendre l'étude des articles 36, 38, 39 et 45.

Sujet 21 : Remorques de ferme, machines agricoles et remorques utilisées pour le transport exclusif de bois non ouvré – exigence relative au feu de position rouge à l'arrière (AIR) (article 44)

Article 44 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 44 est adopté (vote identique au vote sur l'article 68).

Sujet 22 : Signaleurs routiers pour la gestion de circulation lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives sur les chemins publics (articles 51 et 50)

Article 51 : Après débat, l'article est mis aux voix. M^{me} la secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 51 est adopté (vote identique au vote sur l'article 68).

À 18 h 29, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Ann-Philippe Cormier

Christine St-Pierre

APC/jd

Québec, le 6 avril 2022

Quatrième séance, le jeudi 7 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°22, Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Benjamin (Viau) en remplacement M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M. Jean-François Scott, conseiller en sécurité routière, ministère des Transports

M^{me} Julie Massé, direction des affaires juridiques, ministère des Transports

M^{me} Lyne Vézina, directrice générale de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec

M. Dominic Normandeau, coordonnateur opération et entretien radars photo, ministère des Transports

M^e Annie Plourde, Société de l'assurance automobile du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 57, M^{me} Grondin (Argenteuil) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 22 : Signaleurs routiers pour la gestion de circulation lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives sur les chemins publics (articles 51 et 50) (suite)**

Article 50 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Scott de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Benjamin (Viau), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 50 est adopté.

Il est convenu de procéder par appel nominal pour la durée de la séance.

Sujet 23 - Zone scolaire - Établissement de la « zone scolaire » - Amendes doublées – période scolaire (articles 49, 79, 53, 54, 71, 89, 57 et 52)

Article 49 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 49 est adopté (vote identique au vote sur l'article 50).

Article 79 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 79 est adopté (vote identique au vote sur l'article 50).

Article 53 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 53 est adopté (vote identique au vote sur l'article 50).

Article 54 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 54 est adopté (vote identique au vote sur l'article 50).

Article 71 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 71 est adopté (vote identique au vote sur l'article 50).

Article 89 : L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 89 est adopté (vote identique au vote sur l'article 50).

Article 57 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 57 est adopté.

Article 52 : Un débat s'engage.

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 12 h 51, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 14 heures

À 14 heures, la Commission reprend ses travaux.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 52 est adopté.

À 14 h 03, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 24 - Appareil de contrôle automatisé (ACA) (articles 54.0.1, 54.0.2, 66.2, 66.1, 66.3, 72.1, 72.2, 82.1 et 51.1)

Article 54.0.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Massé de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 54.0.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 52).

Article 54.0.2 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 54.0.2 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 52).

Article 66.2 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 66.2 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 52).

Article 66.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 66.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 52).

Article 66.3 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vézina de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 66.3 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 52).

Article 72.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 72.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 52).

Article 72.2 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 72.2 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 52).

Article 82.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Normandeau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 82.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 52).

Article 51.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 51.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 15).

Sujet 25 : Photo radar – Fonds de la sécurité routière (articles 74 et 107)

Article 74 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 15 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 74, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 17).

Article 107 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 17).

L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 107, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 17).

Sujet 26 : Harmoniser la règle d'indexation annuelle des droits exigibles (articles 17, 20 à 22, 25 et 72)

Article 17 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 17 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 17).

Articles 20 et 21 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 20 et 21.

Article 22 : L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 22 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 17).

Article 25 : L'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 25 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 17).

Article 72 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 72 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 17).

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 12 minutes.

Sujet 27 : Autoriser la mise en circulation des véhicules militaires (articles 20 et 21)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 20 suspendue précédemment.

Article 20 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 20 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 17).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 21 suspendue précédemment.

Article 21 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 21 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 17).

Sujet 28 : Véhicules gravement accidentés - recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite (article 64.1)

Article 64.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Benjamin (Viau), M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 5.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 64.1 est donc adopté.

Sujet 29 : Clarifier la possibilité de lever la révocation du permis – appel à une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle – Ajustement technique (articles 65 et 66)

Article 65 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Plourde de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 65 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 19).

Article 66 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 66 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 19).

Sujet 30 : Ajuster la disposition pénale à l'art. 484 C.s.r. – défaut de permettre l'examen du casque – Ajustement technique (article 56)

Article 56 : Après débat, l'article est mis aux voix. M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 56 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 19).

Sujet 31 : Faciliter l'inspection des dossiers des entreprises de transport sans avoir à se présenter dans les établissements de celles-ci (articles 63 et 64)

Article 63 : Un débat s'engage.

À 16 h 30, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 12 avril 2022 à 9 h 45 où elle poursuivra son mandat.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 7 avril 2022

Cinquième séance, le mardi 12 avril 2022

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n°22, Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (Ordre de l'Assemblée le 17 février 2022)

Membres présents :

M^{me} Grondin (Argenteuil), vice-présidente

M. Bonnardel (Granby), ministre des Transports

M. Bussière (Gatineau)

M. Campeau (Bourget)

M. Caron (Portneuf)

M. Ciccone (Marquette) en remplacement de M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)

M. Fortin (Pontiac), porte-parole de l'opposition officielle en matière de transports

M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M. Lamothe (Ungava)

M. Reid (Beauharnois)

M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice)

Autre députée présente :

M^{me} Jeannotte (Labelle), présidente de séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^{me} Lyne Vézina, directrice générale de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec

M. Martin Simard, vice-président à l'indemnisation des accidentés, Société de l'assurance automobile du Québec

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 19, M^{me} Jeannotte (Labelle) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**Sujet 31 : Faciliter l'inspection des dossiers des entreprises de transport sans avoir à se présenter dans les établissements de celles-ci (articles 63 et 64) (suite)**

Article 63 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 63 est adopté.

Article 64 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Vézina de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 64 est adopté.

Sujet 18 : Introduire un zéro alcool pour les titulaires de permis d'apprenti conducteur – ajout de classe (articles 27 à 31, 26 et 32) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 30 suspendue précédemment.

Article 30 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 30 est adopté (vote identique au vote sur l'article 64).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 31 suspendue précédemment.

Article 31 (suite) : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 31 est adopté (vote identique au vote sur l'article 64).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 suspendue précédemment.

Article 26 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 26 est adopté (vote identique au vote sur l'article 64).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 32 suspendue précédemment.

Article 32 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 32 est adopté (vote identique au vote sur l'article 64).

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Sujet 20 : Remorques de chantier – Dispositifs d'éclairage et signaux d'avertissement obligatoires – Exemption relative au garde-boue (articles 36, 38, 39 et 45) (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 36 suspendue précédemment.

Article 36 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 36 est adopté (vote identique au vote sur l'article 64).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 38 suspendue précédemment.

Article 38 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 38 est adopté (vote identique au vote sur l'article 64).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 39 suspendue précédemment.

Article 39 (suite) : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 39 est adopté (vote identique au vote sur l'article 64).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 45 suspendue précédemment.

Article 45 (suite) : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 45 est adopté (vote identique au vote sur l'article 64).

Sujet 32 : Habilitations règlementaires touchant plusieurs sujets (article 69)

Article 69 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 64).

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 69, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 64).

Sujet 33 : Mesures de concordance, version anglaise (articles 35, 37, 41 et 55)

Article 35 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 35 est adopté (vote identique au vote sur l'article 64).

Article 37 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Martel (Nicolet-Bécancour) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'article 37 est adopté.

Article 41 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 41 est adopté (vote identique au vote sur l'article 37).

Article 55 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 55 est adopté (vote identique au vote sur l'article 37).

Sujet 34 : Paiement des services délivrés par la SAAQ/Amélioration des performances de la SAAQ (article 76.3)

Article 76.3 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 76.3 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 37).

Sujet 35 : Loi sur les véhicules hors route (article 76.1 et 76.2)

Article 76.1 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 76.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 37).

Article 76.2 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 76.2 est donc adopté (vote identique au vote sur l'article 37).

À 16 h 30, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M^{me} Grondin (Argenteuil) remplace M^{me} la présidente.

Sujet 36 : Dispositions transitoires et finales (articles 91 à 106 et 108)

Article 75.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Laviolette–Saint-Maurice) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 75.1 est donc adopté.

Article 106.1 : Avec le consentement de la Commission, M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté et le nouvel article 106.1 est donc adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 24).

Article 91 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Simard de prendre la parole.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 91 est adopté (vote identique au vote sur l'amendement coté Am 24).

Article 92 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 92 est adopté.

Article 93 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac) et M. Reid (Beauharnois) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 93 est adopté.

Article 94 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 94 est adopté (vote identique au vote sur l'article 93).

Article 95 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 95 est adopté (vote identique au vote sur l'article 93).

Article 96 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby), M. Bussière (Gatineau), M. Campeau (Bourget), M. Caron (Portneuf), M. Ciccone (Marquette), M. Fortin (Pontiac), M. Reid (Beauharnois) et M^{me} Tardif (Lavolette–Saint-Maurice) - 8.

Contre : Aucun.

Abstention : M^{me} Grondin (Argenteuil) - 1.

L'article 96 est adopté.

Article 97 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 97 est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

Article 98 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 98 est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

Article 99 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 99 est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

Article 100 : Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 100 est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

Article 101 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 101 est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

Article 102 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 102 est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

Article 103 : Un débat s'engage.

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 103 est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

Article 104 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 104 est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

Article 105 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 105 est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

Article 106 : L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 106 est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

Article 108 : M. Bonnardel (Granby) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'amendement est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

L'article est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

L'article 108, amendé, est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est mis aux voix. À la demande de M. Ciccone (Marquette), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Le titre du projet de loi est adopté (vote identique au vote sur l'article 96).

Sur motion de M^{me} Grondin (Argenteuil), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M^{me} Grondin (Argenteuil) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M. Fortin (Pontiac), M. Ciccone (Marquette) et M. Bonnardel (Granby) font des remarques finales.

À 17 h 53, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

La présidente de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Philippe Brassard

Christine St-Pierre

PB/jd

Québec, le 12 avril 2022

ANNEXE I

Amendements adoptés

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 12 (article 83.22.1 de la Loi sur l'assurance automobile)

Remplacer l'article 12 du projet de loi par le suivant :

« **12.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.22, du suivant :

« **83.22.1.** À moins d'un avis contraire de la victime, lorsque le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à verser tous les 14 jours est inférieur à 30 \$, celle-ci peut être versée par la Société semestriellement :

1° au cours du mois de juin, pour les indemnités payables pour les mois de janvier à juin;

2° au cours du mois de décembre, pour les indemnités payables pour les mois de juillet à décembre. ». ».

Adapté AAO

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre que toute indemnité de remplacement du revenu versée en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, dont le montant est inférieur à 30\$, puisse être versée par la Société semestriellement, à moins d'un avis contraire de la victime.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 12 DU PROJET DE LOI

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.22, du suivant :

« **83.22.1.** À moins d'un avis contraire de la victime, lorsque le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à verser tous les 14 jours est inférieur à 30\$, celle-ci peut être versée par la Société semestriellement :

~~1° au cours du mois de juin, pour les indemnités payables pour les mois de janvier à juin;~~

~~2° au cours du mois de décembre, pour les indemnités payables pour les mois de juillet à décembre. ».~~

~~12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.22, du suivant :~~

~~« 83.22.1. — Lorsque le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à verser tous les 14 jours et déterminé conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 40 est inférieur à 30\$, celle-ci peut être versée par la Société semestriellement :~~

~~1° au cours du mois de juin, pour les indemnités payables pour les mois de janvier à juin;~~

~~2° au cours du mois de décembre, pour les indemnités payables pour les mois de juillet à décembre. ».~~

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

**ARTICLE 77 (article 1 du Règlement sur le calcul de l'indemnité de
remplacement du revenu versée en application du deuxième ou du troisième
alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile)**

Remplacer le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile proposé par l'article 77 du projet de loi par le suivant :

« 1° la lettre A représente :

a) si la victime est âgée de moins de 64 ans au moment de l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu calculé à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance avant d'appliquer la réduction prévue à l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou toute autre réduction prévue par cette loi, à l'exception de celle prévue à l'article 55;

b) si la victime est âgée de 64 ans au moment de l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu calculé à la date qui suit de trois ans celle de l'accident avant d'appliquer la réduction prévue à l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile ou toute autre réduction prévue par cette loi, à l'exception de celle prévue à l'article 55; ».

Adopté
APC

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à clarifier le montant de l'indemnité de remplacement du revenu qui doit être considéré pour établir la lettre A.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU VERSÉE EN APPLICATION DU DEUXIÈME OU DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

« 1. Le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel une victime a droit jusqu'à son décès, à compter de la date de son soixante-huitième anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, à compter de la date qui suit de quatre ans celle de l'accident, est calculé selon la formule suivante :

$$40 \% \times A \times B / 14\ 610.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) si la victime est âgée de moins de 64 ans au moment de l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu calculé à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance avant d'appliquer la réduction prévue à l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou toute autre réduction prévue par cette loi, à l'exception de celle prévue à l'article 55;

b) si la victime est âgée de 64 ans au moment de l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu calculé à la date qui suit de trois ans celle de l'accident avant d'appliquer la réduction prévue à l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile ou toute autre réduction prévue par cette loi, à l'exception de celle prévue à l'article 55;

~~1° la lettre A représente le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel la victime a droit à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, à la date qui suit de trois ans celle de l'accident, avant l'application de toute réduction prévue par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), à l'exception de celle visée à l'article 55 de celle-ci;~~

2° la lettre B représente le nombre de jours, n'excédant pas 14 610, entre la date du dix-huitième anniversaire de naissance de la victime et la veille de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, pendant lesquels :

a) la victime a reçu l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a toujours droit à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, celle à laquelle elle a toujours droit à la date qui suit de trois ans celle de l'accident;

b) le versement de l'indemnité de remplacement du revenu a été suspendu en application de l'article 83.29 de la Loi.

3 de 3

Toutefois, les jours pendant lesquels la victime a reçu une indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle n'avait pas droit ne doivent pas être considérés dans le nombre de jours que représente la lettre B. »

Am 3
Act 15

AMENDEMENT

Projet de loi 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15 (article 83.34 de la Loi sur l'assurance automobile)

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« 15. L'article 83.34 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sont également revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, les montants d'indemnités fixés dans un règlement pris pour l'application du présent titre, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société. ». ».

Adopté APC

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à prévoir que toutes les indemnités et les frais remboursables en vertu du Titre II de la loi concernant l'indemnisation du préjudice corporel découlant d'un accident d'automobile fixés par règlement sont revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, à moins que ces montants soient déjà autrement actualisés ou tarifés.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 83.34 DE LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ

83.34. Sont revalorisées le 1^{er} janvier de chaque année, toutes les sommes d'argent fixées dans l'annexe III et dans les dispositions du présent titre.

Sont également revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, les montants d'indemnités fixés dans un règlement pris pour l'application du présent titre, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 16 (83.52.1 de la Loi sur l'assurance automobile)

Retirer l'article 16 du projet de loi.

*adopté
ape*

COMMENTAIRE

Cet amendement propose la suppression de l'article 16 du projet de loi qui visait à prévoir le paiement d'intérêts dans les cas de fraude.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ

~~16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.52, du suivant :~~

~~« 83.52.1. La personne qui a obtenu par suite d'une fraude une indemnité à laquelle elle n'avait pas droit ou dont le montant excède celui auquel elle avait droit est tenue au paiement d'intérêts au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A 6.002).~~

~~Ces intérêts sont calculés sur les sommes ainsi obtenues à compter de la date où la Société met en demeure la personne en vertu de l'article 83.54 jusqu'à la date de leur remboursement. ».~~

Am 5
Art 34

AMENDEMENT

Projet de loi 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 34 (articles 209.18 et 209.19 du Code de la sécurité routière)

Remplacer, dans l'article 34 du projet de loi, « 4 000 \$ » par « 5 000 \$ ».

adopté apc.

COMMENTAIRE

Cet amendement augmente à 5 000 \$ le seuil relatif à la valeur des véhicules saisis non réclamés dont la Société de l'assurance automobile du Québec peut disposer en application des articles 209.18 et 209.19 du Code.

TEXTE MODIFIÉ DES ARTICLES 209.18 ET 209.19 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ

209.18. Lorsque la valeur du véhicule routier est supérieure au seuil fixé par règlement, lequel ne peut être inférieur à ~~4 000 \$~~ **5 000 \$**, la Société en dispose par tout mode de vente qu'elle juge approprié dans les circonstances.

La vente doit faire l'objet d'un préavis d'au moins 10 jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule, de même que d'un préavis de même durée publié dans un journal circulant dans la localité de résidence du propriétaire ou, si celui-ci est une personne morale, dans la localité de son établissement. Ces préavis mentionnent notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la vente, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société en application du paragraphe 13.1° de l'article 624.

209.19. Lorsque la valeur du véhicule routier est égale ou inférieure au seuil fixé par règlement, lequel ne peut être inférieur à ~~4 000 \$~~ **5 000 \$**, la Société peut, après avoir mis le véhicule au rancart, le vendre ou en disposer par tout autre

mode, notamment le donner au gardien en paiement de sa créance pour les frais de remorquage et de garde du véhicule.

La disposition doit faire l'objet d'un préavis d'au moins cinq jours adressé au propriétaire du véhicule et à chacun des titulaires de droits publiés sur le registre des droits personnels et réels mobiliers relativement au véhicule. Ce préavis mentionne notamment, outre l'année, la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que le nom du propriétaire, le droit de ce dernier de réclamer le véhicule en tout temps avant la disposition, sur paiement des frais de remorquage et de garde exigibles par le gardien du véhicule et de ceux que peut exiger la Société.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 40 (article 226.2 du Code de la sécurité routière)

À l'article 226.2 du Code de la sécurité routière proposé par l'article 40 du projet de loi :

- 1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « un feu vert clignotant » par « un ou plusieurs feux verts clignotants »;
- 2° remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, « celle-ci » par « ces feux sont actionnés et que la dépanneuse »;
- 3° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement fixe par règlement les conditions pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, la forme et le contenu du certificat d'autorisation. Il détermine dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés et fixe les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire, lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel il est installé, ainsi que ses modalités d'installation. ».

adopté
apc

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'apporter des modifications à l'article 226.2 du Code de la sécurité routière pour prévoir la possibilité de faire usage de plus d'un feu vert clignotant et pour ajouter une autre condition relativement à son usage par le conducteur d'une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants, soit que ces feux doivent être actionnés.

Cet amendement vise aussi à permettre au gouvernement d'une part de déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés et, d'autre part, de fixer des normes techniques distinctes selon le type véhicule sur lequel est installé le feu vert clignotant.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 226.2 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ

226.2. Seules les personnes suivantes peuvent utiliser ~~un feu vert clignotant un ou plusieurs feux verts clignotants~~ sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence :

1° le pompier autorisé par l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie duquel il est membre, lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

2° le conducteur d'une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227, lorsque ~~celle-ci~~ **ces feux sont actionnés et que la dépanneuse** est requise par un service d'urgence.

Lorsque les circonstances l'exigent et que le feu vert clignotant est actionné, le pompier ou le conducteur d'une dépanneuse visé au premier alinéa est autorisé à circuler sur l'accotement et à immobiliser le véhicule à tout endroit. Il doit agir de manière à ne pas mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes.

Le feu peut demeurer installé sur un véhicule qui circule pour un autre motif que ceux prévus au présent article, mais il ne peut être actionné.

~~Le gouvernement fixe par règlement les conditions pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, la forme et le contenu du certificat d'autorisation, les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire ainsi que les modalités de son installation.~~ **Le gouvernement fixe par règlement les conditions pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa, la forme et le contenu du certificat d'autorisation. Il détermine dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés et fixe les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire, lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel il est installé, ainsi que ses modalités d'installation.**

Aux fins de l'application du présent article, l'autorité municipale s'entend de l'autorité locale, de l'autorité régionale ou de la régie intermunicipale qui a établi un service de sécurité incendie au sens de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4).

Am 7
Art 54.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 54.1 (article 379 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, l'article qui suit :

« **54.1.** L'article 379 de ce code est modifié par l'insertion, au début, de « Sauf dans le cas prévu à l'article 226.2, ». ».

adopté apc.

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 379 du *Code de la sécurité routière*, qui prévoit dans quels cas les feux jaunes clignotants ou pivotants peuvent être actionnés, en concordance avec l'amendement proposé à l'article 40 du projet de loi, qui modifie l'article 226.2 du Code. L'amendement vise ainsi à s'assurer que les feux jaunes clignotants ou pivotants peuvent être actionnés lorsque le feu vert clignotant est utilisé.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 379 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 54.1 DU PROJET DE LOI

379. Sauf dans le cas prévu à l'article 226.2, le conducteur d'un véhicule routier ne doit actionner les feux jaunes clignotants ou pivotants dont est muni son véhicule que dans l'exercice de ses fonctions et si les circonstances l'exigent.

1 de 3

Am. 8
Art. 54.0.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 54.0.1 (article 332 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 54 du projet de loi, le suivant :

« **54.0.1.** L'article 332 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel cinémomètre photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une limite de vitesse.

Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment :

1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en référant à un identifiant ou autrement;

2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;

3° le véhicule routier;

4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;

5° la limite de vitesse permise, sauf celle fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329;

6° la vitesse du véhicule routier enregistrée par l'appareil. ». ».

A dopte
PB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé au projet de loi vise à modifier les deuxième et troisième alinéas de l'article 332 du *Code de la sécurité routière* afin de mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de photographies prise par un cinémomètre photographique.

Il modifie également cet article afin que l'admissibilité en preuve de la photographie obtenue au moyen d'un cinémomètre photographique ne soit plus conditionnelle à ce que tous les éléments visés à cet article soient apposés à la photographie ou y soient visibles. Cette modification est nécessaire car la vitesse enregistrée par l'appareil n'est apposée qu'à la première des photographies prises lors du passage du véhicule routier. Il arrive également que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ne soit visible qu'à l'une de ces photographies.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 332 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 54.0.1 DU PROJET DE LOI

332. La vitesse d'un véhicule routier peut être mesurée par un cinémomètre photographique approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique.

~~Une photographie d'un véhicule routier obtenue au moyen d'un tel cinémomètre photographique est admissible en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une limite de vitesse, lorsque:~~

~~1° l'endroit où elle a été prise, en référant à un identifiant ou autrement, la date et l'heure auxquelles elle a été prise, la limite de vitesse permise et la vitesse enregistrée par l'appareil sont apposés sur celle-ci;~~

~~2° le véhicule routier et le numéro de sa plaque d'immatriculation sont visibles sur celle-ci.~~

~~En l'absence de toute preuve contraire, les éléments visibles ou apposés sur la photographie font preuve de leur exactitude et de l'endroit où elle a été prise, sauf la limite de vitesse permise lorsqu'elle est fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329.~~

La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel cinémomètre photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une limite de vitesse.

3 de 3

Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment :

1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en référant à un identifiant ou autrement;

2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;

3° le véhicule routier;

4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;

5° la limite de vitesse permise, sauf celle fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329;

6° la vitesse du véhicule routier enregistrée par l'appareil.

Un arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1 de 3

Am 9

Art. 54.0.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 54.0.2 (article 359.3 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 54.0.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **54.0.2.** L'article 359.3 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel système photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 359.

Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment :

- 1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en référant à un identifiant ou autrement;
- 2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;
- 3° le véhicule routier;
- 4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;
- 5° le feu de circulation en cause. ». ».

Adopté PB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé au projet de loi vise à modifier les deuxième et troisième alinéas de l'article 359.3 du *Code de la sécurité routière* afin de mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de

photographies prise par un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

Il modifie également cet article afin que l'admissibilité en preuve de la photographie obtenue au moyen d'un tel système ne soit plus conditionnelle à ce que tous les éléments visés à cet article soient apposés à la photographie ou y soient visibles. Cette modification est nécessaire puisqu'il arrive que le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ne soit visible qu'à l'une des photographies prises lors du passage du véhicule routier.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 359.3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 54.0.2 DU PROJET DE LOI

359.3. L'arrêt à un feu rouge peut être vérifié au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé par le ministre des Transports et par le ministre de la Sécurité publique.

~~Une photographie d'un véhicule routier obtenue au moyen d'un tel système photographique est admissible en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 359 lorsque:~~

~~1° l'endroit où elle a été prise, en référant à un identifiant ou autrement, ainsi que la date et l'heure auxquelles elle a été prise sont apposés sur celle-ci;~~

~~2° le feu de circulation en cause, le véhicule routier et le numéro de sa plaque d'immatriculation sont visibles sur celle-ci.~~

~~En l'absence de toute preuve contraire, les éléments visibles ou apposés sur la photographie font preuve de leur exactitude et de l'endroit où elle a été prise.~~

La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel système photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 359.

Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment :

1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en référant à un identifiant ou autrement;

3 de 3

- 2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;
- 3° le véhicule routier;
- 4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;
- 5° le feu de circulation en cause.

Un arrêté pris en application du premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

1 de 2

Am 10

AMENDEMENT

art. 66.2

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 66.2 (article 592.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 66.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **66.2.** L'article 592.1 de ce code, modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 2012, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « photographie prise » par « photographie ou une série de photographies prises »;

2° par le remplacement de « , indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure de même que, le cas échéant, le feu de circulation en cause ou la vitesse enregistrée, » par « ou des photographies de la série »;

3° par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments prévus au troisième alinéa des articles 332 ou 359.3, selon le cas, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule. ». ».

Adopté AB

~~COMMENTAIRE~~

~~L'amendement proposé au projet de loi apporte des modifications à l'article 592.1 du *Code de la sécurité routière* en concordance avec celles proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi qui visent à mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de photographies. Il apporte également des modifications qui visent à préciser que le poursuivant a l'obligation de transmettre la photographie ou des photographies de la série, laquelle ou lesquelles doivent montrer ou indiquer l'ensemble des éléments prévus au troisième alinéa des articles 332 et 359.3 du CSR.~~

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 592.1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 66.2 DU PROJET DE LOI**

592.1. En cas d'infraction constatée par une ~~photographie prise~~ **photographie ou une série de photographies prises** au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, le constat d'infraction et la photographie, indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure de même que, le cas échéant, le feu de circulation en cause ou la vitesse enregistrée, **ou des photographies de la série** doivent être transmis au propriétaire dans les 30 jours suivant la date de la commission de l'infraction à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société ou, selon le cas, dans un registre tenu hors Québec par une autorité administrative responsable de l'immatriculation du véhicule en cause. ~~La photographie doit montrer le véhicule routier et sa plaque d'immatriculation et, le cas échéant, le feu de circulation, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule.~~ **L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments prévus au troisième alinéa des articles 332 ou 359.3, selon le cas, sans qu'il ne soit possible d'identifier les occupants du véhicule.**

Lorsque le propriétaire n'était pas le conducteur au moment où l'infraction a été constatée, le conducteur et le propriétaire peuvent transmettre au poursuivant, dans les 15 jours de la signification du constat d'infraction, une déclaration signée par eux identifiant le conducteur, conformément au formulaire prescrit par le ministre de la Justice. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.

En cas de refus du conducteur de signer la déclaration, le propriétaire peut néanmoins transmettre celle-ci au poursuivant et en aviser le conducteur. Le poursuivant peut signifier un nouveau constat au conducteur.

l de 2

Am 11
art. 66.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 66.1 (articles 592 et 592.0.0.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 66 du projet de loi, le suivant :

« **66.1.** Les articles 592 et 592.0.0.1 de ce code sont modifiés par le remplacement de « prise » par « ou une série de photographies prises ». ».

Adopté B3

COMMENTAIRE

L'amendement proposé au projet de loi apporte des modifications aux articles 592 et 592.0.0.1 du *Code de la sécurité routière* en concordance avec celles proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi qui visent à mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de photographies.

TEXTE MODIFIÉ DES ARTICLES 592 ET 592.0.0.1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 66.1 DU PROJET DE LOI

592. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 peut être déclaré coupable de toute infraction au présent code ou à un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Dans le cas d'une infraction à l'un des articles 35, 36, 65, 74, 89, 96 à 102, 105, 168, 171, 299, 303.2, 310, 311, 320 à 324, au deuxième alinéa de l'article 325, à l'un des articles 326 à 331, 333, 335 à 337, 339 à 377, au premier alinéa de l'article 378, à l'un des articles 379, 395, 396, 401, 402 à 413, 415 à 417.1, 418, 421 à 429, 431 à 443.2, 455 à 460, 464, au deuxième alinéa de l'article 468, à l'article 470, au deuxième alinéa de l'article 472, au deuxième alinéa de l'article 476 ou à l'un des articles 477 à 484, 496.4 et 496.7 ou à un règlement municipal au même effet, le propriétaire ne peut être déclaré coupable que s'il est établi qu'il était le conducteur

du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, le tribunal peut condamner l'un ou l'autre ou les deux à la fois.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'infraction est constatée par une photographie prise **ou une série de photographies prises** au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

592.0.0.1. Le locataire à court terme d'un véhicule routier peut être déclaré coupable d'une infraction au présent code qui a été constatée par une photographie prise **ou une série de photographies prises** au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

1 de 3

Ann 12
art. 66.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 66.3 (articles 592.2.1, 592.4, 592.4.2 et 597.1 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 66.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **66.3.** Les articles 592.2.1, 592.4, 592.4.2 et 597.1 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « prise » par « ou une série de photographies prises ». ».

Adopté AB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé au projet de loi apporte des modifications aux articles 592.2.1, 592.4, 592.4.2 et 597.1 du *Code de la sécurité routière* en concordance avec celles proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi qui visent à mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de photographies.

TEXTE MODIFIÉ DES ARTICLES 592.2.1, 592.4, 592.4.2 ET 597.1 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 66.3 DU PROJET DE LOI

592.2.1. Malgré les articles 592 et 592.1, le propriétaire et le conducteur des véhicules routiers suivants ne peuvent être déclarés coupables d'une infraction constatée par une photographie prise **ou une série de photographies prises** au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges:

- 1° un véhicule d'un corps de police;
- 2° un véhicule d'un service ambulancier;

- 3° un véhicule d'un service de sécurité incendie;
- 4° un véhicule d'urgence immatriculé au nom de la Société;
- 5° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence du personnel médical ou pour acheminer d'urgence de l'équipement médical sur les lieux où une personne requiert des soins médicaux immédiats;
- 6° un véhicule d'urgence utilisé principalement pour amener d'urgence un technicien ou pour acheminer d'urgence de l'équipement de secours sur les lieux où la situation requiert une intervention rapide afin de dispenser des soins médicaux immédiats.

592.4. Toute infraction constatée par une photographie prise ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges n'entraîne l'attribution d'aucun point d'inaptitude, à moins que le conducteur n'ait été intercepté et qu'un constat ne lui ait été signifié pour l'infraction ainsi constatée.

592.4.2. En cas d'infraction constatée par une photographie prise ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, un agent de la paix, le fournisseur de l'appareil, son fabricant ou toute personne autorisée à en effectuer l'entretien n'est pas tenu de témoigner oralement au procès à moins qu'une assignation autorisée par un juge lui enjoignant de se présenter pour témoigner ne soit délivrée conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1). En ce cas, l'article 63 de ce code ne s'applique pas.

Le juge n'accorde l'autorisation visée au premier alinéa que s'il est convaincu que le témoignage de cette personne est utile, selon le cas, pour que le poursuivant prouve la perpétration d'une infraction, pour que le défendeur bénéficie d'une défense pleine et entière ou pour que le juge puisse trancher une question qui lui est soumise.

597.1. L'article 597 ne s'applique pas à une poursuite pénale pour une infraction constatée par une photographie prise ou une série de photographies prises au moyen d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ou d'un cinémomètre photographique.

Le ministre peut convenir, dans une entente conclue avec une municipalité, qu'une partie du montant des amendes perçues pour les infractions visées au premier alinéa qui sont commises sur les chemins publics dont elle est responsable de l'entretien, sera versée à la municipalité par le ministre, à la condition que ces sommes soient affectées au financement de nouvelles mesures ou de nouveaux

3 de 3

~~programmes de sécurité routière ou d'aide aux victimes de la route qui auront été préalablement autorisés par ce dernier.~~

1 de 2

Ann 13

Art. 72.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 72.1 (article 157.2 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 72 du projet de loi, ce qui suit :

« CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« **72.1.** L'article 157.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « prise » par « ou une série de photographies prises ». ».

Adopté AB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé au projet de loi apporte des modifications à l'article 157.2 du *Code de procédure pénale* en concordance avec celles proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi qui visent à mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de photographies.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 157.2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 72.1 DU PROJET DE LOI

157.2. Le constat d'infraction comportant la mise en garde visée au deuxième alinéa de l'article 146 est signifié:

1° lors de la perpétration de l'infraction, personnellement au défendeur ou conformément à l'un des articles 158 et 158.1, le cas échéant;

2° au défendeur, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction dans le cas où celle-ci est constatée par une photographie prise **ou une série de photographies prises** au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

~~3° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application du paragraphe 5° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001), conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code;~~

4° au défendeur responsable du paiement du péage ainsi que des frais et des intérêts y afférents en application de l'un des paragraphes 1°, 3° et 6° de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport, conformément à l'un des articles 20, 21, 22 et 23, dans un délai d'un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction prévue à l'article 417.2 du Code de la sécurité routière lorsqu'un des éléments de preuve est une photographie prise au moyen d'un appareil visé à l'article 595.1 de ce code.

1 de 2

Am 14
Art 72.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 72.2 (article 218.4 du Code de procédure pénale)

Insérer, après l'article 72.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **72.2.** L'article 218.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « photographie » par « ou les photographies ». ».

Adopté BB

COMMENTAIRE

Cet amendement apporte des modifications à l'article 218.4 du *Code de procédure pénale* en concordance avec celles proposées par l'article 66.2 du projet de loi qui prévoit notamment qu'une ou plusieurs photographies seront transmises au propriétaire du véhicule routier en même temps que le constat d'infraction.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 218.4 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 72.2 DU PROJET DE LOI

218.4. Le juge instruit la poursuite et rend jugement par défaut, en l'absence du défendeur et du poursuivant, en se fondant sur les documents versés au dossier.

Le dossier est constitué:

1° du constat d'infraction;

2° de l'attestation de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application de la loi indiquant qu'il a lui-même constaté l'infraction et, le cas échéant, que les faits constitutifs de l'infraction ont été constatés en partie par lui-même et en partie par un autre agent de la paix ou une autre personne chargée de l'application de la loi;

3° de l'attestation de la signification du constat;

4° dans les cas visés aux articles 158 et 158.1, de l'attestation de l'envoi de l'avis au défendeur;

5° dans les cas visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 157.2, du certificat d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que la signification du constat a été faite de la manière et dans le délai prévus au paragraphe applicable;

6° dans les cas visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le constat d'infraction et la ~~photographie~~ **ou les photographies** ont été transmis conformément à l'article 592.1 ou 592.5 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), selon le cas;

7° dans le cas visé au paragraphe 2° de l'article 157.2, du certificat de la personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'est pas un conducteur ou un locataire désigné conformément à l'article 592.1 ou 592.1.1 du Code de la sécurité routière;

8° du certificat du greffier ou d'une personne autorisée à cette fin par le poursuivant attestant que le défendeur n'a pas, dans le délai prévu à l'article 160, transmis un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité et n'a pas versé la totalité ou une partie du montant d'amende et de frais réclamé ni, le cas échéant, dans le délai prévu à l'article 592.1 du Code de la sécurité routière, transmis la déclaration visée à cet article ou à l'article 592.1.1 de ce code.

122

Ann 15
Art. 82.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 82.1 (article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges)

Insérer, après l'article 82 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES

« **82.1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1°, de « deuxième » par « troisième ». ».

Adopté BB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé au projet de loi apporte des modifications à l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges* en remplaçant les références au deuxième alinéa des articles 332 et 359.3 du *Code de la sécurité routière* par celles au troisième alinéa de ces articles, et ce, en concordance avec les modifications proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 1 DU RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 82.1 DU PROJET DE LOI

1. Un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges approuvé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, en application des articles 332 et 359.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) fait l'objet:

1° d'une validation:

- a) au cours des 6 mois qui précèdent la date de son utilisation;
- b) par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée;
- c) permettant d'assurer:
 - i. à l'aide d'un appareil externe, que la précision de la mesure de vitesse qu'il enregistre est conforme aux spécifications du fabricant pour celui-ci;
 - ii. que les informations visées au ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 332 ou au ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 359.3 du Code de la sécurité routière, selon le cas, autres que la vitesse, et qui apparaissent sur les images obtenues par l'appareil sont exactes;

2° (*paragraphe abrogé*);

3° d'une vérification:

- a) au cours des 36 heures avant son utilisation et au cours des 36 heures après celle-ci;
- b) dont le résultat, constaté par un agent de la paix ayant reçu une formation appropriée, indique son bon fonctionnement à l'endroit où il est utilisé;

4° (*paragraphe abrogé*).

1 de 2

Am 16

art. 51.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 51.1 (articles 312.2 et 312.3 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 51 du projet de loi, le suivant :

« **51.1.** Les articles 312.2 et 312.3 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « deuxième » par « troisième ». ».

Adopté AB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé au projet de loi apporte des modifications aux articles 312.2 et 312.3 du *Code de la sécurité routière* en remplaçant les références au deuxième alinéa des articles 332 et 359.3 de ce code par celles au troisième alinéa de ces articles, et ce, en concordance avec les modifications proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DES ARTICLES 312.2 ET 312.3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 51.1 DU PROJET DE LOI

312.2. Nul ne peut endommager un cinémomètre photographique ou un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges ni nuire de quelque façon au fonctionnement de ces systèmes ou à l'enregistrement par l'appareil photo de ces systèmes des informations visées au deuxième ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 332 ou au ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 359.3.

312.3. La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut transmettre au propriétaire d'un arbre ou de tout autre bien, situé sur un terrain contigu à l'emprise de ce chemin, un avis écrit l'enjoignant de procéder aux travaux correctifs dans le délai imparti lorsque ce bien peut nuire:

a) de quelque façon au fonctionnement d'un cinémomètre photographique fixe ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

2 de 2

b) à l'enregistrement par l'appareil photo des systèmes visés au paragraphe a des informations visées au ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 332 ou au ~~deuxième~~ **troisième** alinéa de l'article 359.3, selon le cas.

La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, en cas de défaut, exécuter ou faire exécuter les travaux.

1 de 2

Am 17
Art. 74

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 74 (article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports)

Remplacer l'article 74 du projet de loi par le suivant :

« **74.** L'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié, dans le paragraphe 1.1° :

1° par le remplacement de « , 516 et 516.1 » par « et 516 à 516.2 »;

2° par le remplacement de « prise » par « ou une série de photographies prises ». ».

Adopté RB

COMMENTAIRE

L'amendement proposé remplace l'article 74 du projet de loi afin d'apporter également des modifications au paragraphe 1.1° de l'article 12.39.1 de la *Loi sur le ministère des Transports* en concordance avec celles proposées par les articles 54.0.1 et 54.0.2 du projet de loi qui visent à mieux faire ressortir que la preuve peut être constituée d'une photographie ou d'une série de photographies.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 12.39.1 DE LA LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 74 DU PROJET DE LOI

12.39.1. Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds, à l'exception des intérêts qu'elles produisent:

1° les amendes perçues en vertu de l'article 315.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

1.1° les amendes perçues en vertu des articles 509, ~~516 et 516.1~~ **et 516 à 516.2** de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise **ou une série de photographies prises** au moyen d'un cinémomètre

photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges;

1.2° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée aux paragraphes 1° et 1.1°;

1.3° toute somme reçue en réparation d'un préjudice causé à un cinémomètre photographique ou à un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, à ses accessoires ou à la signalisation afférente à son utilisation, incluant les dommages-intérêts de toute nature versés dans le cadre d'une poursuite en réparation d'un tel préjudice;

2° les sommes virées par le ministre des Transports sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

4° les dons, legs et autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du fonds.

Am 18
art. 107

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 107

Insérer, à l'article 107 et après « dispositions », « du paragraphe 1° ».

Adopté RB

~~COMMENTAIRE~~

~~L'amendement proposé à l'article 107 du projet de loi apporte des modifications de concordance avec l'amendement proposé à l'article 74 du projet de loi, et ce, afin que la rétroactivité ne s'applique qu'aux dispositions du paragraphe 1° de l'article 74.~~

~~TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 107 DU PROJET DE LOI~~

~~**107.** Les dispositions **du paragraphe 1°** de l'article 74 ont effet depuis le 1^{er} août 2019.~~

AMENDEMENT

Am 19
Art. 64.1

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 64.1 (article 546.6.0.3 du Code de la sécurité routière)

Insérer, après l'article 64 du projet de loi, l'article suivant :

« **64.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.6.0.2, du suivant :

« **546.6.0.3.** Malgré les interdictions prévues à l'article 546.6 et au troisième alinéa de l'un des articles 546.6.0.1 ou 546.6.0.2, le véhicule devant être soumis à l'expertise technique peut être remis en circulation uniquement pour effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite, pourvu qu'un certificat d'immatriculation temporaire ait été délivré à cette fin. ». ».

Adopté PB

COMMENTAIRE

Cette modification au *Code de la sécurité routière* vise à faire une exception au principe voulant que la remise en circulation d'un véhicule gravement accidenté ne puisse avoir lieu avant que l'expertise technique et les certificats de conformité technique et de vérification mécanique aient été obtenus, de façon à permettre le recalibrage sur route des systèmes d'aide à la conduite du véhicule.

TEXTE PROPOSÉ DE L'ARTICLE 546.6.0.3 DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE PAR L'ARTICLE 64.1 DU PROJET DE LOI

546.6.0.3. Malgré les interdictions prévues à l'article 546.6 et au troisième alinéa de l'un des articles 546.6.0.1 ou 546.6.0.2, le véhicule devant être soumis à l'expertise technique peut être remis en circulation uniquement pour effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite, pourvu qu'un certificat d'immatriculation temporaire ait été délivré à cette fin.

1 de 2

Am 20
art. 69.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 69 (article 621 du Code de la sécurité routière)

À l'article 69 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 5.2° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, proposé par le paragraphe 1°, « ainsi que les modalités de son installation » par « , lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel le feu est installé, ainsi que ses modalités d'installation »;

2° insérer, après le paragraphe 1°, le suivant :

« 1.1° par l'insertion, après le paragraphe 5.2°, du suivant :

« 5.3° déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence; ». ».

Adopté AB

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'apporter des ajustements aux habilitations réglementaires, en concordance avec les modifications proposées par l'amendement à l'article 40 du projet de loi.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 69 DU PROJET DE LOI PAR L'AMENDEMENT PROPOSÉ

69. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 86 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 5.2° par le suivant :

« 5.2° fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 226.2 peut être obtenue, la forme et le contenu du certificat d'autorisation, les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire ainsi que les modalités de son installation, **lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel le feu est installé, ainsi que ses modalités d'installation;** »;

1.1° par l'insertion, après le paragraphe 5.2°, du suivant :

« 5.3° déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence; »;

[...]

1 de 3

AMENDEMENT

Am 21
art. 76.3

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 76.3 (articles 44 à 47 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives)

Insérer, après l'article 76.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

« **76.3.** Les articles 44 à 47 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) sont abrogés. ».

Adopté AB

COMMENTAIRE

~~La Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives a apporté des changements au Code de la sécurité routière notamment afin de prévoir le renouvellement automatique de l'autorisation de mettre en circulation un véhicule routier et du permis de conduire et de synchroniser le paiement des droits relatifs au permis de conduire avec le paiement des droits relatifs à l'immatriculation d'un véhicule routier.~~

Cet amendement propose d'abroger les articles 44 à 47 de cette loi qui ne prévoient que certaines modalités applicables pour sa mise en œuvre alors que des modifications sont aussi nécessaires au *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*. Cet amendement permettra ainsi de regrouper l'ensemble des modalités de mise en œuvre dans ce règlement et de les actualiser suivant les travaux menés actuellement par la Société de l'assurance automobile du Québec.

TEXTE MODIFIÉ DES ARTICLES 44 À 47 LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

~~44. L'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi, et les dispositions afférentes du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) continuent de s'appliquer à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, qui n'est pas une personne morale au sens de ce règlement, jusqu'à la veille de son prochain jour anniversaire de naissance. Ce jour anniversaire correspond à la date à laquelle débute à son égard l'application de l'article 31.1 de ce code, tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, et correspond aussi à la première échéance de paiement des sommes visées à cet article 31.1.~~

~~45. Lorsque survient, à l'égard du propriétaire d'un véhicule routier immatriculé qui n'est pas une personne morale au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, sont soustraites des sommes exigibles à cette échéance celles qui ont été payées pour la période à écouler entre cette échéance et celle fixée en vertu du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 5 de présente loi.~~

~~Le calcul de la déduction prévue au premier alinéa est effectué selon les règles de calcul du remboursement des droits, de la contribution d'assurance, de la contribution des automobilistes au transport en commun et de la contribution des propriétaires de véhicules hors route prévues, selon le cas, au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers et au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.2), tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi.~~

~~46. Si, au moment de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, le propriétaire d'un véhicule routier immatriculé, qui n'est pas une~~

~~personne morale au sens du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers, paie par prélèvement automatique les sommes exigibles en vertu de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière tel qu'il se lisait avant cette date, la fréquence de prélèvement est maintenue jusqu'à ce que survienne la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 de ce code, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi.~~

~~47. À la première échéance de paiement des sommes visées au premier alinéa de l'article 31.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par le paragraphe 1° de l'article 5 de la présente loi, un certificat d'immatriculation est délivré au propriétaire d'un véhicule routier immatriculé et remplace celui qui lui a été délivré précédemment. ».~~

1 de 2

Am 22
art. 76.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 76.1 (article 52 de la Loi sur les véhicules hors route)

Insérer, après l'article 76 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

« **76.1.** L'article 52 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « lorsque le véhicule est pourvu d'un habitacle fermé; il ne l'est pas non plus ». ».

Adopté B3

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier le quatrième alinéa de l'article 52 de la *Loi sur les véhicules hors route* pour retirer l'exemption de l'obligation de porter le casque lors de l'utilisation d'un véhicule hors route pourvu d'un habitacle fermé.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 52 DE LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 76.1 DU PROJET DE LOI

52. Tout conducteur et tout passager s'assurent de porter des vêtements, des chaussures et des équipements protecteurs suffisants, compte tenu du type de véhicule, pour ne pas mettre en péril leur sécurité ni celle d'autrui.

Le gouvernement peut déterminer par règlement les normes applicables aux vêtements et autres équipements devant être portés.

À moins qu'un règlement n'en dispose autrement:

1° tout conducteur d'un véhicule doit être chaussé de manière à pouvoir facilement contrôler les pédales dont est pourvu le véhicule et pour éviter les risques de blessures;

2 de 2

2° tout conducteur et tout passager d'un véhicule hors route, d'un traîneau ou d'une remorque doivent porter un casque pourvu d'une visière, conforme aux normes réglementaires prévues par le gouvernement; en l'absence d'une visière, ils sont alors tenus au port d'un casque avec des lunettes de sécurité.

Malgré ce qui précède, en outre des cas que peut prévoir le gouvernement par règlement, le port d'un casque n'est pas requis lorsque le véhicule est pourvu d'un habitacle fermé; il ne l'est pas non plus dans le cadre d'activités de piégeage impliquant des arrêts fréquents si la vitesse du véhicule durant ces activités n'excède pas 30 km/h.

De plus, un passager n'est pas tenu au port d'une visière ou de lunettes de sécurité s'il prend place dans une remorque ou un traîneau à habitacle fermé. Un conducteur ou un passager doit, sur demande d'un agent de la paix, d'un inspecteur ou d'un agent de surveillance de sentier, lui permettre de procéder à l'examen de son casque, de ses lunettes et de tout autre équipement prescrit par règlement.

l de 2

Am 23

AMENDEMENT

art. 76.2

Projet de loi n° 22

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 76.2 (article 114 de la Loi sur les véhicules hors route)

Insérer, après l'article 76.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **76.2.** L'article 114 de cette loi est modifié dans le paragraphe 3° :

- 1° par l'insertion, après « contrevient », de « à l'article 27, »;
- 2° par le remplacement de « troisième » par « quatrième ». ».

adopté AB

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 114 de cette loi afin de corriger les références dans les dispositions pénales.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LES VÉHICULES HORS
ROUTE PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 76.2 DU PROJET DE LOI**

114. Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ à 15 000 \$ dans les autres cas:

1° quiconque contrevient à l'un des articles 22 ou 24, au quatrième alinéa de l'article 50 ou à l'un des articles 57, 86, 87 ou 88;

2° le propriétaire d'un véhicule qui contrevient à l'article 25, au premier alinéa de l'article 35, qui permet ou tolère qu'une personne circule avec son véhicule s'il n'est pas conforme à l'article 65 ou qui permet ou fait réaliser une réparation ou une modification en contravention de l'article 67;

3° le conducteur qui contrevient à l'article 27, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 28, au deuxième alinéa de l'article 35, au premier alinéa de l'article 43 ou à l'un des articles 44, 47, 48 ou 50, au troisième ~~troisième~~ **quatrième** alinéa de l'article 51, à l'un des articles 58, 59, 60 ou 75 ou qui circule avec un véhicule qui n'est pas conforme à l'article 65 ou a été réparé ou modifié en contravention de l'article 67;

4° le passager d'un véhicule hors route qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 43, à l'article 47, au troisième alinéa de l'article 50 ou au premier alinéa ou au paragraphe 2° du troisième alinéa de l'article 52;

5° le conducteur ou le passager d'un véhicule non motorisé qui contrevient à l'article 72;

6° le club d'utilisateurs de véhicules hors route qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 82 ou au premier alinéa de l'article 89.

1 de 2

Am 24
Aut. 75.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 75.1 (article 16 de la Loi sur les transports)

Insérer, avant l'article 76 du projet de loi, le suivant :

« **75.1.** L'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 11 membres » par « d'au plus 11 membres »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un membre peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. ». ».

Adopté MS

COMMENTAIRE

Cet amendement propose d'apporter des modifications à la structure de la Commission des transports du Québec.

Il est d'abord proposé de modifier le premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports afin de prévoir que la Commission est formée d'au plus 11 membres, permettant ainsi à la Commission de s'adapter plus facilement lors de variation de sa charge de travail.

Une modification est aussi proposée au deuxième alinéa de cet article afin de prévoir qu'à l'expiration de son mandat, un membre peut, avec l'autorisation du président de la Commission, terminer l'étude des dossiers en cours.

**TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 16 DE LA LOI SUR LES TRANSPORTS
PROPOSÉ PAR L'ARTICLE 75.1 DU PROJET DE LOI**

16. La Commission est formée de ~~11 membres~~ **d'au plus 11 membres**, dont un président et deux vice-présidents, nommés pour une période d'au plus cinq ans par le gouvernement qui fixe leur traitement et leurs autres conditions de travail.

~~À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils aient été nommés de nouveau ou remplacés.~~

Un membre peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat.

Am 25
Art. 106.1.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 22

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE
LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS**

ARTICLE 106.1

Insérer, après l'article 106 du projet de loi, l'article suivant :

« **106.1.** La règle prévue par le deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) tel que modifié par l'article 75.1 de la présente loi, est réputée faire partie des conditions de travail des membres de la Commission des transports du Québec annexées à leur acte de nomination. Elle remplace celle relative à l'échéance du mandat prévue à l'article 4.3 des conditions de travail. ».

Adopté AB

COMMENTAIRE

Cet amendement propose une modification aux conditions de travail des membres de la Commission des transports du Québec en concordance avec la modification proposée par l'article 75.1 du projet de loi.

1 de 2

Am 26
Art. 108

AMENDEMENT

Projet de loi 22

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 108

À l'article 108 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 1°, « 49 à 54, 56, 57, 63 et 64, des paragraphes 8° et 9° de l'article 69 et des articles 71 » par « 49 à 51, 52 à 54, 56, 57, 63 et 64, des paragraphes 8° et 9° de l'article 69 et des articles 71, 76.2 »;

2° remplacer, dans le paragraphe 2°, « 77, 78, 80 à 83 et 91 à 98 » par « 34, 77, 78, 80 à 82, 83, 91 à 98 et 106 »;

3° insérer, dans le paragraphe 5° et après « 48 », « , 54.1 »;

4° remplacer le paragraphe 6° par le suivant :

« 6° de celles des paragraphes 2° des articles 20 et 21, de l'article 27, du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'il concerne l'article 202.2.0.1, de l'article 28, des articles 29, 30, 32 et 58 à 62, 64.1, des paragraphes 3° à 7°, 10° et 12° de l'article 69 et des articles 75, 101 et 102, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement. ».

Adopté

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier l'article 108 du projet de loi afin de tenir compte du retrait, de l'ajout de dispositions à ce projet ainsi que de certains ajustements qui ont été apportés.

TEXTE MODIFIÉ DE L'ARTICLE 108 DU PROJET DE LOI

108. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception :

1° de celles des articles 36, 38, 39, 42 à 47, ~~49 à 54, 56, 57, 63 et 64~~, des paragraphes ~~8° et 9° de l'article 69 et des articles 71, 49 à 51, 52 à 54, 56, 57, 63 et 64~~, **des paragraphes 8° et 9° de l'article 69 et des articles 71, 76.2, 79, 89 et 104**, qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 60 jours celle de la sanction de la présente loi*);

2° de celles des articles 1 à 15, 19, 33, ~~77, 78, 80 à 83 et 91 à 98~~ **34, 77, 78, 80 à 82, 83 et 106**, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022;

3° de celles des articles 23, 73 et 99, qui entrent en vigueur à la date de l'édition du premier règlement pris en application des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 619 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 68 de la présente loi;

4° de celles des articles 26 et 31, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 34, et du paragraphe 1° de l'article 50 du chapitre 19 des lois de 2018;

5° de celles des articles 40, 48, **54.1** et 70, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5.2° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 1° de l'article 69 de la présente loi;

~~6° de celles de l'article 16, des paragraphes 2° des articles 20 et 21, de l'article 27, du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'il concerne l'article 202.2.0.1, de l'article 28, des articles 29, 30, 32 et 58 à 62, des paragraphes 3° à 7°, 10° et 12° de l'article 69 et des articles 75, 101 et 102, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.~~ **6° de celles des paragraphes 2° des articles 20 et 21, de l'article 27, du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'il concerne l'article 202.2.0.1, de l'article 28, des articles 29, 30, 32 et 58 à 62, 64.1, des paragraphes 3° à 7°, 10° et 12° de l'article 69 et des articles 75, 101 et 102, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.**

ANNEXE II

Amendements non adoptés

Am A.
art. 0.1.

Projet de loi n° 22

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 0.1

Introduire avant l'article 1 du projet de loi l'article suivant :

« 0.1. L'article 1 de La Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié dans son 1^{er} alinéa au paragraphe 1, par le remplacement des mots « par une automobile » par les mots « par l'usage d'un chemin public ». »

Rejeté AB

Article modifié

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«accident» : tout événement au cours duquel un préjudice est causé par l'usage d'un chemin public;

Projet de loi n° 22

Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

AMENDEMENT

ARTICLE 11

L'article 11 du projet de loi qui remplace l'article 83 de cette loi est modifié par :

1° la suppression au troisième paragraphe des mots « et plus »;

2° l'ajout après le troisième paragraphe du suivant :

4° lorsque la victime prend soin de plus de trois personnes, un montant est déterminé pour chaque personne supplémentaire.

Rejeté APC

Article modifié

11. (...)

1° 330 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2° 360 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3° 410 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes ~~et plus~~ ».

4° lorsque la victime prend soin de plus de trois personnes, un montant est déterminé pour chaque personne supplémentaire.

ANNEXE III

Documents déposés

Documents déposés

Séance du 23 mars 2022

Association des constructeurs de routes et grands travaux du Québec. Commentaires portant sur le projet de loi n° 22, Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions CTE-109

Association pour la santé publique du Québec. Commentaires portant sur le projet de loi n° 22, Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions CTE-110